

## Indemnités journalières des artisans et des commerçants

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1995, les artisans bénéficient d'indemnités journalières versées par le régime obligatoire d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, à la demande des administrateurs élus, ce régime a été :

- ◆ amélioré par la réduction du délai de carence passant de 15 jours à 3 jours en cas d'hospitalisation et 7 jours en cas de maladie ou d'accident ;
- ◆ étendu au commerçants.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, les artisans et commerçants bénéficient de l'allongement de la durée de versement des indemnités journalières sans augmentation des cotisations.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Être :

- ◆ artisan ou commerçant à titre principal, en activité,
- ◆ à jour de l'ensemble des cotisations d'assurance maladie (*cotisations de base et cotisations supplémentaires pour les indemnités journalières*),
- ◆ affilié au régime d'assurance maladie des professions indépendantes depuis au moins 1 an et relever du régime d'assurance vieillesse des artisans ou celui des industriels et commerçants :  
depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2002, pour ce délai d'un an**, la période d'affiliation éventuelle d'un régime antérieur peut être prise en compte.

### QUELLES SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT ?

L'indemnité journalière est versée à compter du 4<sup>ème</sup> jour en cas d'hospitalisation et du 8<sup>ème</sup> jour en cas de maladie ou d'accident.

Ces délais de carence sont supprimés en cas :

- ◆ de rechute pour le même accident ou la même affection de longue durée,
- ◆ de grossesse pathologique.

## QUELLE EST LA DURÉE D'INDEMNISATION ?

### PRINCIPES GÉNÉRAUX :

La durée d'indemnisation de vos arrêts de travail est distincte selon que votre arrêt est prescrit :

- ◆ au titre d'une affection de longue durée visée à l'article L.324-1
- ◆ ou non

## EXEMPLES

### 1<sup>er</sup> CAS :

Pour les arrêts prescrits au titre d'une même affection de longue durée exonérante du Ticket Modérateur (ALD) ou au titre de soins de longue durée (SLD), vous pouvez bénéficier de 3 années maximales d'indemnisation :

- arrêt du 10/02/2003
- indemnisation maximale : 9/02/2006

### 2<sup>ème</sup> CAS :

Pour les autres arrêts (*maladie, accident, ...*) vous pouvez bénéficier de **360 indemnités journalières sur une période de 3 ans.**

*Exemple : arrêt de maladie du 10/02/2003 au 31/03/2003*

*indemnisation : 43 Indemnités Journalières*

*vous pouvez donc encore bénéficier de 317 Indemnités Journalières jusqu'au 9/02/2006*

## QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE ?

L'indemnité journalière garantit un revenu de remplacement au moins égal à la moitié du revenu professionnel moyen des trois dernières années, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Elle est comprise entre un minimum de 16,21 € par jour et un maximum de 40,53 € par jour (*montant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003*).

## EXEMPLES

### 1<sup>er</sup> CAS :

Revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années\* ..... 8 000,00 €

$8\,000\text{ €} \times \frac{1}{2} \times \frac{1}{360}$  ..... 11,11 €

L'indemnité journalière est portée au minimum, soit ..... 16,21 €

### 2<sup>ème</sup> CAS :

Revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années\* ..... 20 000,00 €

$20\,000\text{ €} \times \frac{1}{2} \times \frac{1}{360}$  ..... 27,77 €

L'indemnité journalière est de ..... 27,77 €

### 3<sup>ème</sup> CAS :

Revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années\* ..... 30 500,00 €

$30\,500\text{ €} \times \frac{1}{2} \times \frac{1}{360}$  ..... 42,36 €

L'indemnité journalière est portée au maximum, soit ..... 40,53 €

\* il s'agit des années prises en compte pour le calcul des cotisations échues à la date de l'arrêt.

## QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR ?

L'avis d'arrêt de travail établi par votre médecin doit être adressé **au médecin conseil de la caisse maladie régionale** dans les **DEUX JOURS** qui suivent sa prescription.

Pour préserver vos droits ultérieurs, l'avis d'arrêt de travail doit être adressé au médecin conseil de la caisse maladie régionale (CMR), même s'il ne donne pas lieu à indemnisation du fait du délai de carence.

Si vous reprenez votre travail avant la fin de la durée d'arrêt de travail prescrit par votre médecin traitant, vous devez aviser votre organisme conventionné (OC) dans les deux jours qui suivent la date de la reprise.

## **QUELS SONT LES CONTRÔLES ?**

Le service médical de votre caisse d'assurance maladie a pour mission d'apprécier le bien-fondé médical de l'avis d'arrêt de travail et ses motifs.

Il est important que votre médecin les précise pour que votre dossier soit traité rapidement et pour éviter autant que possible un déplacement.

Des visites de contrôle pourront être effectuées, pour s'assurer qu'il y a bien interruption d'activité.

Vous ne pouvez quitter votre domicile habituel sans accord préalable du service médical.

## **QUEL EST LE MONTANT DES COTISATIONS ?**

Le taux est de 0,50 % dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sont déductibles à 100 % du revenu imposable.

## **QUELLE EST LA COORDINATION AVEC LE RÉGIME INVALIDITÉ ?**

En fonction de l'évolution de votre état de santé :

- ◆ le régime invalidité des professions artisanales (*AVA*) peut prendre le relais et verser, à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'incapacité de travail, une pension en cas d'incapacité totale au métier ou en cas d'invalidité totale et définitive à toute activité.
- ◆ Le régime invalidité des professions industrielles et commerciales (*ORGANIC*) peut verser une pension pour invalidité totale et définitive sans délai.